

Décision 2008/4

**Respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole de 1988
relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote
ou leurs flux transfrontières (réf. 4/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2002/8, 2003/7, 2004/9, 2005/6, 2006/6 et 2007/4;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2007/4 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie en mai 2008 (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 13 à 16), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle l'Espagne n'a pas satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 de la décision 2005/6;
3. *Exprime une fois de plus sa déception grandissante* devant le manquement persistant de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin que celles-ci ne dépassent pas leurs niveaux de 1987 et son non-respect persistant, depuis 1994, de ses obligations de réduction des émissions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote;
4. *Note avec inquiétude* que l'Espagne n'a toujours pas fourni au Comité d'application les informations demandées selon les prescriptions énoncées au paragraphe 5 de la décision 2005/6 et réitérées au paragraphe 7 des décisions 2006/6 et 2007/4, à savoir un rapport:
 - a) Décrivant les progrès accomplis en vue de se mettre en conformité, en énumérant les mesures spécifiques prises ou prévues pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions conformément au Protocole;
 - b) Fixant un calendrier des étapes annuelles de l'exécution de ces mesures;
 - c) Indiquant les effets prévus de ces mesures pour chacune des années à venir, y compris celle où elle entend se mettre en conformité;
5. *Note avec inquiétude* que l'Espagne ne semble pas accorder suffisamment d'attention au fait qu'elle persiste depuis si longtemps à manquer aux obligations qui lui incombent au titre du Protocole;
6. *Exhorte une fois de plus* l'Espagne à remédier aux contradictions relevées par le Comité d'application dans ses communications écrites et verbales sur ses données et projections relatives aux émissions;
7. *Engage à nouveau vivement* l'Espagne à s'acquitter dans les meilleurs délais des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et à adopter et à mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires au respect de ses obligations;

8. *Réitère les demandes* qu'elle a adressées à l'Espagne aux paragraphes 5 et 7 de la décision 2005/6 et rappelées au paragraphe 7 de ses décisions 2006/6 et 2007/4;
9. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de porter ce grave problème de non-respect persistant des obligations contractées au titre du Protocole à l'attention des Ministres espagnols des affaires étrangères et de l'environnement;
10. *Prie également* le Secrétaire exécutif de donner des renseignements détaillés sur le non-respect par l'Espagne de ses obligations dans le rapport annuel qu'il soumet au Comité des politiques de l'environnement et de préparer à ce sujet une note d'information détaillée dont une copie sera adressée à chacune des Parties au Protocole et qui sera publiée sur la page d'accueil du site de la Convention ainsi que dans le bulletin de la Commission;
11. *Demande* à l'Espagne d'inviter le Comité d'application, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 6 de la décision 2006/2, à procéder à un examen approfondi du respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent sur la base des décisions 2005/6, 2006/6 et 2007/4;
12. *Décide* d'avertir l'Espagne que des mesures plus strictes seront envisagées par l'Organe exécutif à sa vingt-septième session sauf si, à sa vingt-quatrième session, le Comité d'application se déclare convaincu que l'Espagne a fait des progrès importants pour se mettre en conformité avec ses obligations;
13. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès réalisés par l'Espagne et le calendrier qu'elle aura fixé, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.
